

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

n° 18.959 du 21.11.2008  
dans l'affaire x / I

En cause : x

Domicile élu : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la  
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2008 par x, qui déclare être de nationalité turque, qui demande la suspension et l'annulation de « la décision du Ministre du 24 avril 2008 et l'ordre de quitter le territoire, notifiés le 4 juin 2008 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2008 convoquant les parties à comparaître le 12 novembre 2008.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît la partie requérante, et E.MOTULSKY loco Me F.MOTULSKY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 07 mai 1990.

Le 08 mai 1990, elle introduit une demande d'asile. Cette procédure s'est clôturée négativement par une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 29 mars 1994.

Par courrier daté du 23 février 2004, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois basée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 16 octobre 2007.

Par courrier daté du 19 novembre 2007, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois basée sur l'article 9 bis de la loi du 15. décembre 1980.

1.2. En date du 24 avril 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

**MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

Rappelons que l'intéressé n'a été autorisé au séjour en Belgique que dans le cadre d'une demande d'asile introduite le 08/05/1990, clôturée négativement le 09/07/1990 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, décision notifiée le 13/07/1990. Depuis lors, il séjourne apparemment de manière ininterrompue sur le territoire du Royaume sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9 alinéa 3 et 9 bis. Il s'ensuit que le requérant s'est lui-même et en connaissance de cause mis dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation pendant de longues années de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E., 09 juillet 2004, n° 132.221).

L'intéressé mentionne ensuite la longueur de sa procédure d'asile qu'il juge déraisonnable. Quant à la longueur déraisonnable du traitement de la procédure d'asile, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, selon une jurisprudence du Conseil d'Etat "l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour" (Conseil d'Etat arrêt n° 89990 du 02/10/2000).

Enfin pour ce qui a trait à la longueur du séjour, à l'intégration s'y rattachant ainsi qu'au fait qu'il n'y jamais enfreint l'ordre public. Ces éléments ont déjà été traités lors d'une précédente demande datant du 03/03/2004 et jugée irrecevable le 16/10/2007. Ces motifs ne doivent donc pas être réétudiés ici.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du mandataire de la Ministre de la politique de migration et d'asile en délivrant le formulaire B conforme au modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), inséré par l'A.R. du 22 novembre 1986 (M.B. du 6 décembre 1986) par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

Un ordre de quitter le territoire a également été pris en exécution de la décision du 24 avril 2008. Il s'agit du second acte attaqué, qui est motivé comme suit :

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

**Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.1980 - article 7 al.1,2°)  
L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance de la Commission Permanente de recours des Réfugiés / du commissariat Général aux réfugiés et Aux Apatrides en date du 09/07/1990.**

#### **2. Examen des moyens d'annulation.**

2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] et des principes généraux de bonne administration et de légitime confiance ».

En ce qui s'apparente à une première branche, elle soutient que le premier motif de la décision attaquée tient compte d'une situation de fait erronée et que la demande d'asile du requérant ne s'est pas clôturée le 9 juillet 1990. En conséquence, elle estime que la décision n'est pas adéquatement motivée en ce qu'elle ne tient pas compte de tous les éléments de la cause.

En ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle soutient que l'arrêt 132.221 du 9 juin 2004 auquel se réfère la décision entreprise ne se prononce que sur la condition du préjudice grave dans le cadre d'une demande en suspension et que cette affaire concernait des requérants qui n'avaient déclaré ni leur entrée ni leur séjour auprès des autorités belges compétentes, ce qui diffère de la présente espèce. Elle fait valoir que « la décision, en ce motif, n'est à nouveau pas adéquatement motivée en ce qu'elle cite une jurisprudence sans relation avec le cas du requérant et, en outre, en ce qu'elle se contredit pour reprocher au requérant de n'avoir effectué aucune démarche préalable à sa demande de régularisation alors précisément qu'elle renseigne qu'il a formulé une demande d'asile. La contradiction

entre les motifs équivaut à une absence de motivation ». Elle estime que « la décision ajoute à l'article 9 bis une condition qu'il ne contient pas, puisqu'il n'exige nullement la nécessité d'une démarche préalable à l'introduction d'une demande qui se fonde sur cette disposition [...] ».

En ce qui s'apparente à une troisième branche, elle soutient que « la décision ne conteste [...] qu'en l'espèce la longueur de la procédure d'asile est déraisonnable, mais conteste le principe même que cela puisse constituer une circonstance exceptionnelle ». Elle rappelle que « des prises de position récurrentes du Ministre, il résulte que la longueur excessive de la procédure d'asile est prise en considération comme circonstance exceptionnelle ». Elle rappelle à cet égard le contenu de la réponse orale du Ministre, devant la commission de l'Intérieur en date du 12 juin 2006 et le contenu de l'accord de Gouvernement du 18 mars 2008 et cite la jurisprudence du Conseil d'Etat en son arrêt n°157.452 du 10 avril 2006.

**3.1.2. En l'espèce**, le Conseil, sur ce qui s'apparente à la première branche du moyen invoqué, le Conseil relève, avec la partie défenderesse, que le premier motif de la décision attaquée apparaît comme un relevé de la situation administrative du requérant et ne constitue pas un des motifs d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant. Quant à la circonstance selon laquelle la procédure d'asile du requérant ne se serait pas clôturée le 9 juillet 1990, le Conseil estime que l'erreur entachant ce relevé de la situation administrative du requérant n'est pas de nature à vicier l'acte et ne peut emporter un motif de l'annuler.

Quant à ce qui s'apparente à la deuxième branche du moyen unique, et outre la question de l'adéquation de la jurisprudence citée dans l'acte attaqué avec le cas d'espèce, le Conseil relève que le requérant a vu sa procédure d'asile clôturée, selon ses propres déclarations, en 1994 et qu'il a introduit sa première demande d'autorisation de séjour par courrier du 23 février 2004, demande qui a été déclarée irrecevable. Le Conseil relève qu'il ne ressort ni de la lecture du dossier administratif ni des termes mêmes de la requête introductive d'instance que le requérant ait, à aucun moment, intenté une quelconque démarche visant à mettre fin à sa situation illégale entre-temps. Le Conseil relève que s'il est exact que l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 n'érige pas en condition de recevabilité de la demande d'autorisation de séjour la circonstance d'avoir entrepris des démarches préalables, il considère, avec le Conseil d'Etat, que le fait pour la partie adverse de constater que l'intéressé n'a été autorisé au séjour que dans le cadre d'une procédure d'asile trouve sa place dans l'examen des circonstances exceptionnelles; et qu'il n'est pas sans pertinence pour la partie adverse de relever que l'intéressé n'a bénéficié que d'un séjour précaire pour apprécier notamment l'incapacité au retour au vu de ces éléments. (voir par exemple, Conseil d'Etat, arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001).

Quant à ce qui s'apparente à la troisième branche du moyen unique, le Conseil a déjà jugé que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

Le Conseil rappelle également que la procédure d'asile du requérant, introduite le 08 mai 1990, s'est clôturée par une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 29 mars 1994, soit après moins de quatre années.

Le Conseil relève encore qu'il ne peut être fait grief à la partie adverse de ne pas avoir répondu au motif tiré de l'invocation de l'accord de Gouvernement du 18 mars 2008, dont il n'a pas été fait mention dans la demande de séjour de plus de trois mois du 19 novembre

2007. Le Conseil entend rappeler que la légalité de l'acte attaqué doit s'apprécier en fonction des éléments que la partie requérante a fait valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater, compte tenu de ce qui précède, qu'il est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation que l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé

**3.1.3.** En conséquence, la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions et principes visés au moyen. Le moyen pris n'est pas fondé.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la le chambre, le vingt et un novembre deux mille huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, ,

M. BUISSERET, .

Le Greffier,

Le Président,

M. BUISSERET.

M.-L. YA MUTWALE MITONGA